

**TYPE D'INDEMNISATION (PAIEMENT DES PRESTATIONS D'INDEMNISATION) <sup>1</sup>**

- 1 [Perte de salaire ou de gains](#)
- 2 [Incapacité fonctionnelle](#)
- 3 [Rentés](#)
  - 3(a) Rentés à 65 ans
  - 3(b) Autres rentés
- 4 [Avantages complémentaires](#)
  - 4(a) Régime d'avantages sociaux collectifs
  - 4(b) Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)
- 5 [Pensions multiples](#)
- 6 [Commutation ou règlement sous forme d'un montant forfaitaire](#)

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
La CAT prévoit un système d'indemnisation double	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
La CAT :												
• accorde une indemnisation temporaire	Oui	Oui <sup>1,2</sup>	Oui <sup>3</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	<sup>4</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui
• accorde une indemnisation permanente	Oui	Oui <sup>5,6</sup>	Oui <sup>7</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	<sup>4</sup>	Oui	Non	Non	Oui
• reconnaît l'invalidité partielle	Oui	Oui <sup>1,5</sup>	Oui <sup>7</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	<sup>4</sup>	Oui	Non	Oui	Oui
• reconnaît l'invalidité totale	Oui	Oui <sup>2,6</sup>	Oui <sup>7</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	<sup>4</sup>	Oui	Non	Oui	Oui
Les paiements peuvent être versés tant que l'invalidité ou la perte de capacité de gains subsiste	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	<sup>4</sup>	N/D	Oui <sup>8</sup>	Non	Oui
• ou jusqu'à l'âge de 65 ans	Oui	Oui <sup>9</sup>	Oui <sup>10</sup>	Oui <sup>11</sup>	Oui	N/D	Oui	Oui <sup>12</sup>	Oui	Non	Oui	Oui
• Les paiements peuvent être versés à vie en cas de déficience permanente par exemple	Oui	N/D	Oui <sup>13</sup>	Oui <sup>14</sup>	Oui <sup>15</sup>	Oui	Oui	<sup>4</sup>	<sup>16</sup>	Non	Oui	Oui <sup>17</sup>
<b>PERTE DE SALAIRE OU DE GAINS</b>												
<b>Renseignements supplémentaires sur la perte de gains aux adresses suivantes :</b> <a href="#">Prestations hebdomadaires pour invalidité temporaire</a> <a href="#">Revenus d'emploi utilisés pour déterminer le taux d'indemnisation</a> <a href="#">Prestations pour invalidité permanente et indexations</a>												
Les termes suivants sont utilisés dans chaque commission pour désigner la perte de salaire ou de revenu :												
• incapacité de gagner sa vie (percentage impairment of earnings capacity)	Oui	Oui <sup>18</sup>	Non	Non	Non	Oui	Non	<sup>4</sup>	Non	Non	Non	Non
• perte de gains prévue (projected loss of earnings)	Non	Oui <sup>2,6,18</sup>	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
• perte de capacité de gain (loss of earning capacity)	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Non	Non	<sup>4</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui
• invalidité à long terme (long term disability)	Non	N/D	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
• perte de revenu temporaire et prolongée (temporary and extended earnings loss benefits )	Oui	N/D	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
• perte de gain / perte de revenu (earnings loss)	Oui	N/D	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui
• perte de gains (loss of earnings)	Oui	Oui <sup>6,18</sup>	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
• perte de salaire (wage loss)	Oui	Oui <sup>19</sup>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
• indemnité de remplacement du revenu (income replacement indemnity)	Non	N/D	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non

1 Pour de plus amples renseignements sur la comparaison des prestations versées par les différentes CAT canadiennes, veuillez consulter ['Prestations d'indemnisation et de réadaptation'](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b>INCAPACITÉ FONCTIONNELLE<sup>2</sup></b>		20					21			22		
<b>Voir '<a href="#">Prestations pour invalidité permanente et indexations</a>'</b>												
La CAT paie un montant forfaitaire en cas de déficience physique ou fonctionnelle permanente	Oui <sup>23</sup>	Non <sup>24</sup>	Oui <sup>25</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>26</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
• Il est fondé sur :												
o le degré estimé de l'incapacité ou de la déficience clinique,	Oui	Oui <sup>27</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
o l'âge du travailleur	Non	Oui <sup>28</sup>	<sup>29</sup>	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
o selon un montant maximum/ minimum spécifié dans la loi ou les règlements	Oui <sup>30</sup>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
La CAT ont mis en œuvre une pension à vie fondée sur l'estimation du pourcentage de l'incapacité attribuable à déficience fonctionnelle; ce pourcentage est appliqué au revenu moyen ou au revenu net.	<sup>31</sup>	Non	<sup>31</sup>	Non <sup>32</sup>	Non	Oui	Non <sup>33</sup>	<sup>31</sup>	Non	Non	Non	Non
La CAT prévoit le paiement d'un montant forfaitaire s'il y a incapacité fonctionnelle mais aucune perte de gains immédiate.	N/D	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
La CAT permet aux travailleurs de convertir le montant forfaitaire de la prestation d'incapacité en une rente	Non	Non	Oui <sup>34</sup>	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
La CAT paie un montant forfaitaire pour le préjudice esthétique.	Oui	Oui <sup>6</sup>	Oui <sup>35</sup>	Oui <sup>36</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>37</sup>	<sup>4</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui
La CAT indemnise pour la déficience fonctionnelle sous forme de versement d'une pension mensuelle à moins que le travailleur choisisse d'accepter un montant forfaitaire	Oui	Non <sup>38</sup>	Non	Oui <sup>39</sup>	Non	Oui	Oui <sup>40</sup>	<sup>41</sup>	Non	Non	Non	Non
À la demande du travailleur, la CAT considérera aussi le versement d'une rente au lieu du paiement d'un montant forfaitaire.	Non	Non	Oui <sup>34</sup>	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
<b>RENTES</b>												
<b>Voir '<a href="#">Rentés</a>'</b>												
<b>AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES</b>												
<b>Voir '<a href="#">Avantages complémentaires</a>'</b>												
Les prestations d'indemnisation peuvent être supplémentées dans certaines situations	N/D	N/D	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
<b>PENSIONS MULTIPLES</b>												
Une personne à charge n'a droit qu'une fois au versement d'une pension à la suite d'un accident mortel	Oui	<sup>42</sup>	Oui <sup>43</sup>	Oui <sup>44</sup>	Oui	Oui <sup>44</sup>	Oui <sup>45</sup>	Non	Non	Non	Oui	Non
Les pensions versées au travailleur pour invalidité permanente supérieure à 100 % ne sont pas payables en totalité.	Non	Oui	<sup>46</sup>	N/D <sup>47</sup>	N/D	Oui	N/D <sup>48</sup>	N/D	N/D <sup>49</sup>	Oui <sup>50</sup>	Non <sup>51</sup>	Oui
La CAT autorise des paiements jusqu'au taux maximum d'indemnisation, même si le degré d'invalidité est supérieur à 100 %.	Oui <sup>52</sup>	Oui	<sup>53</sup>	N/D <sup>47</sup>	N/D	Oui	Oui	<sup>4</sup>	N/D	Non	Oui	Oui
La CAT paiera le montant le plus élevé tant qu'il n'excède pas 100 %.	Non	Non	N/D	N/D <sup>47</sup>	N/D	Oui	Non	N/D	N/D	Non	Oui	Oui
La CAT ne paie pas au-delà du montant maximum d'indemnisation actuelle	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D	Non <sup>54</sup>	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

2 Quand les capacités physiques ou mentales d'un travailleur sont diminuées ou déficientes, il peut y avoir perte fonctionnelle. Celle-ci peut ou peut ne pas entraîner une perte de gains réelle.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
La CAT paie au-delà du montant maximum d'indemnisation actuelle				Non			Non		Non		Non	Non
Le total des paiements à l'ensemble des personnes à charge ne peut être supérieur au total des prestations d'invalidité qui auraient été versées au travailleur si celui-ci n'était pas décédé	N/D	Non	<sup>55</sup>	Oui	N/D	Non	Oui	N/D	N/D	Non	Non	Non
La loi impose un plafond sur le total des prestations payables à un travailleur en ce qui a trait à toutes les réclamations d'un travailleur	N/D	Non	N/D	Oui <sup>56</sup>	N/D	N/D	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Les personnes à charge peuvent obtenir jusqu'à X % du taux de traitement maximum	90	90 <sup>42</sup>	<sup>57</sup>	Non <sup>58</sup>	N/D	N/D	100	N/D	N/D	Non <sup>59</sup>	90	Oui
<ul style="list-style-type: none"> <li>et ne peuvent recevoir un montant inférieur au montant de la plus élevée des deux pensions</li> </ul>	Oui	Oui <sup>42</sup>	Oui <sup>43</sup>	N/D	N/D	N/D	Oui <sup>60</sup>	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D
Si une personne à charge a de nouveau droit à des indemnités, en raison d'un deuxième accident mortel, la pension qu'elle recevra sera toutefois la plus élevée des deux pensions.	N/D	Oui <sup>42</sup>	<sup>43</sup>	Oui <sup>61</sup>	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	Non	Oui	Oui
Une personne à charge a droit de cumuler les indemnités de décès si elle était à charge de plus d'une personne décédée suite à une lésion professionnelle.	N/D	<sup>42</sup>	<sup>46</sup>	Oui <sup>62</sup>	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Non	Oui
<b>COMMUTATION OU RÈGLEMENT SOUS FORME D'UN MONTANT FORFAITAIRE</b>							<sup>63</sup>	<sup>64</sup>		<sup>65</sup>		
La CAT peut effectuer une commutation de tout paiement périodique d'indemnisation	Oui	Non <sup>66</sup>	<sup>67</sup>	Oui <sup>68</sup>	Non <sup>69</sup>	Oui	Oui	<sup>4</sup>	Non	Non	Non <sup>70</sup>	Non <sup>71</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>et doit obtenir l'accord du travailleur ou de la personne à charge <ul style="list-style-type: none"> <li>si le pourcentage d'invalidité est supérieur à un certain pourcentage</li> <li>si les paiements sont versés à la suite d'un décès</li> </ul> </li> </ul>	Non	N/D	<sup>72</sup>	Non <sup>73</sup>	Oui <sup>74</sup>	Oui	Non	Oui	N/D	Non		N/D
	Oui	N/D	<sup>75</sup>	Oui <sup>76</sup>	N/D	Oui <sup>77</sup>	N/D	N/D	N/D	Non		N/D
	Oui	N/D	<sup>78</sup>	Oui	N/D	Non	N/D	N/D	N/D	Non	Oui	N/D
Ce montant est calculé à partir de la date à laquelle le paiement est approuvé	N/D	Oui <sup>79</sup>		Oui <sup>80</sup>	Oui	Non <sup>81</sup>	Oui	Oui	N/D	Non		N/D
Ce montant constitue un paiement final à moins que l'invalidité n'augmente en gravité par la suite	Oui	Non <sup>82</sup>	<sup>83</sup>	Oui <sup>84</sup>	Oui <sup>85</sup>	Oui	Oui	Oui	N/D	Non	N/D <sup>86</sup>	N/D
Ce montant est un montant actualisé de la valeur réelle actuelle des paiements mensuels	N/D	Oui <sup>87</sup>	Oui <sup>88</sup>	Non	N/D	Oui	Oui <sup>89</sup>	Oui	N/D	Non		N/D
Quand les circonstances le permettent, la CAT peut avancer ou payer un montant forfaitaire à un travailleur ou une personne à charge comme partie intégrante de toute indemnisation et l'imputer ensuite à l'indemnisation éventuelle payable au travailleur.	Oui	Non	N/D	Oui <sup>90</sup>	N/D	Oui	Non	Oui <sup>4</sup>	Non	Non	Non	N/D
La CAT peut payer un montant forfaitaire par paiements périodiques s'il en est ainsi dans l'intérêt du travailleur.	N/D	Non	N/D	Oui <sup>91</sup>	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D	Non	Non	N/D
On tient pour acquis que ce montant est toujours versé; ainsi, il entre en ligne de compte dans tous les calculs de prévision des gains.	N/D	Oui	Non <sup>92</sup>	Oui <sup>93</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Non	N/D	N/D
Un article indique spécifiquement qu'en cas de nécessité d'assistance médicale ou de réhabilitation supplémentaire ou d'une augmentation de l'invalidité, les coûts sont couverts et payés	Oui	Oui, art 16, 21 et 32	Oui, art. 38(6)	Oui <sup>94</sup>	N/D	N/D	Oui	N/D	N/D	Non	N/D	N/D

**N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.**

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 1 Article 29.
- 2 Article 30.
- 3 Les prestations pour les accidents antérieurs au 1er janvier 1992 sont calculées selon le modèle de déficience. Les prestations pour les accidents survenus après le 31 décembre 1991 sont calculées selon un régime d'allocation double de la perte de gains et de l'allocation de déficience.
- 4 En vertu de la loi en vigueur avant 1990.
- 5 Article 22.
- 6 Article 23.
- 7 Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1992.
- 8 Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint à 68 ans ou si le travailleur est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans, quatre ans après le début de son incapacité.
- 9 Article 23.1.
- 10 En règle générale, les prestations d'assurance-salaire sont payables jusqu'à ce que la commission détermine que la perte de la capacité de gain prend fin ou jusqu'à l'âge de 65 ans. Les travailleurs âgés de 61 ans ou plus sont admissibles aux prestations d'assurance-salaire jusqu'à ce qu'ils soient aptes à retourner au travail ou pendant quatre ans, selon la première des échéances.
- 11 Si un travailleur est âgé de 63 ans ou plus au moment de la lésion, l'indemnisation est versée sur une période ne dépassant pas deux ans après le commencement de la perte de salaire résultant de la lésion ou de la rechute. Les prestations d'ILT s'arrêtent à l'âge de 65 ans. La limite d'âge de 65 ans ne s'applique pas aux pensionnés à vie ni aux conjoints survivants d'avant 1982.
- 12 Pour un maximum de deux ans si le travailleur est âgé de 63 ans ou plus à la date de la lésion.
- 13 Ceci renvoie à la loi du Manitoba telle qu'elle existait avant le 1er janvier 1992.
- 14 Pour les accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.
- 15 Pour les lésions d'avant 1984.
- 16 Oui, en vertu de la loi précédente.
- 17 Lois antérieures.
- 18 Article 33.
- 19 Pas pour ce qui touche les indemnités permanentes. Article 30.
- 20 En Colombie-Britannique, l'indemnisation de la perte de capacité fonctionnelle est également appelée « indemnisation du paragraphe 23(1) ». Le paragraphe 23(1) de la loi stipule que, dans le cas où l'invalidité partielle permanente découle de la lésion du travailleur, la commission doit estimer l'incapacité de gagner sa vie en fonction de la nature et de la gravité de la lésion. Le pourcentage d'invalidité établi selon l'état du travailleur en vertu du paragraphe 23(1) reflète la mesure dans laquelle une lésion particulière est susceptible de porter atteinte à la capacité de gains futurs du travailleur. Ce pourcentage prend en compte des facteurs tels que les variations à court terme de l'état indemnisable, la diminution des perspectives d'avancement, les limites à l'égard d'emplois futurs, la capacité réduite d'être concurrentiel sur le marché du travail et les fluctuations du marché du travail. La perte de capacité fonctionnelle constitue la méthode principale d'évaluation de l'invalidité permanente. La demande d'un travailleur ne sera étudiée en fonction de la méthode d'évaluation fondée sur la perte de gains prévue que dans des « circonstances très exceptionnelles ».
- 21 En Nouvelle-Ecosse, une prestation mensuelle connue sous le nom de prestation pour déficience permanente (PDP) est payable à vie. La PDP est égale à (85 %) X (30 %) X (le pourcentage du taux de déficience) X (les gains nets avant préjudice). Le PDP est généralement convertie en un montant forfaitaire si le taux de déficience est inférieur à 30 % et aucune indemnité de remplacement de revenu prolongé n'est payée.
- 22 Au Québec, le travailleur qui subit, en raison d'un même accident ou d'une même maladie professionnelle, une ou des atteintes permanentes dont le total des pourcentages excède 100 %, a droit de recevoir une somme égale à 25 % du montant de l'indemnité déterminée sur la base du pourcentage excédentaire. Au Québec, le travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée a droit à l'indemnité de remplacement du revenu tant qu'il a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou, si cet objectif ne peut être atteint, pour redevenir capable d'exercer à plein temps un emploi convenable. Lorsque le travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable. Si, au cours des deux années subséquentes, l'employeur met fin à l'emploi convenable du travailleur, le travailleur récupère son droit à une pleine indemnité de remplacement de revenu. Cependant, si cet emploi convenable n'est pas disponible, ce travailleur a droit à une pleine indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'il occupe cet emploi ou jusqu'à ce qu'il le refuse sans raison valable, mais pendant au plus un an à compter de la date où il devient capable de l'exercer.
- 23 Pour les réclamations reçues le ou après le 1er janvier 1995.
- 24 La Colombie-Britannique verse des paiements périodiques qui peuvent être convertis en sommes forfaitaires dans certains cas. Articles 35(2) et 35(3). *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #45.10.
- 25 Si l'allocation de déficience accordée est supérieure à 14 300 \$ en 2011, l'ouvrier a le choix de convertir la somme forfaitaire en rente.
- 26 Conditionnellement.
- 27 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #39.10.
- 28 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #39.11.
- 29 Pour les réclamations du 1er janvier 1992 au 31 décembre 2005.
- 30 Les montants maximums et minimums sont précisés dans la politique, non pas dans la loi ni les règlements.
- 31 Ce principe s'applique aussi au **Manitoba** pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1992; en l'**Ontario**, pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1990 et en **Alberta**, pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1995.
- 32 WorkSafeNB ne verse pas actuellement de pensions à vie, mais l'a fait pour les accidents survenus avant 1982.
- 33 La prestation d'invalidité permanente (PIP) est payable à vie, mais ne prend pas en compte l'effet de l'invalidité sur les revenus. Ceci est couvert par l'indemnité prolongée de remplacement du salaire (IPRS), qui n'est pas une rente à vie.
- 34 Si l'allocation est supérieure à 14 300 \$ en 2011, l'ouvrier a le choix de convertir la somme forfaitaire de l'allocation de déficience en rente.
- 35 La définition de déficience inclut le défigement. En règle générale, les allocations de déficience sont payées sous forme de somme forfaitaire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 36 En cas d'invalidité physique permanente.
- 37 Si IMP (invalidité médicale permanente).
- 38 En Colombie-Britannique, un travailleur ou une personne à charge doit présenter une demande de commutation des prestations et respecter les lignes directrices. Articles 35(2) et 35(3). *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #45.10.
- 39 Ne s'applique pas à l'invalidité permanente, mais s'applique aux pensionnés à vie souffrant d'une invalidité permanente (avant 1982).
- 40 Si 30 % ou moins sont versés comme somme forfaitaire; si plus, versé mensuellement, mais demande de conversion sera considérée.
- 41 L'Ontario indemnise pour la déficience fonctionnelle sous forme de versement d'une pension mensuelle à moins que le travailleur choisisse d'accepter un montant forfaitaire ou si le montant est inférieur à 11 452,07 \$.
- 42 Les paragraphes 17(16) et (16.1) de la loi sur les accidents du travail de la Colombie-Britannique fixent le montant d'indemnisation versé à une personne à charge qui a le droit de recevoir une indemnité à la suite du décès d'un travailleur et du décès subséquent d'un autre travailleur.
- 43 Au Manitoba, la loi vise la situation où un conjoint ou conjoint de fait est admissible à des versements mensuels découlant de deux accidents mortels. Dans ce cas, le conjoint ou conjoint de fait recevra le plus élevé des deux montants mensuels.
- 44 Toutefois, il peut y avoir de multiples personnes à charge dans un dossier d'accident fatal.
- 45 Un conjoint à charge ne peut recevoir qu'une pension par suite d'un accident fatal. Les prestations d'enfant à charge sont indépendantes.
- 46 L'allocation de déficience est calculée en déterminant un taux qui représente le pourcentage de déficience par rapport à tout le corps.
- 47 La rente maximum est de 100 %.
- 48 Un travailleur ne devrait pas souffrir d'invalidité médicale permanente supérieure à 100%.
- 49 En vertu de la loi de 1995, la CAT de l'I.P.-É. ne verse plus de pensions
- 50 Au Québec, le travailleur qui subit, en raison d'un même accident ou d'une même maladie professionnelle, une ou des atteintes permanentes dont le total des pourcentages excède 100 % a droit de recevoir une somme égale à 25 % du montant de l'indemnité déterminée sur la base du pourcentage excédant 100 %.
- 51 Il ne peut y avoir de réclamation d'invalidité supérieure à 100 %, mais un travailleur avec de multiples réclamations peut avoir une invalidité supérieure à 100 %. Parce que les réclamations sont traitées indépendamment, il est possible de payer plus de 100 % d'invalidité.
- 52 S'applique aux réclamations reçues le ou après le 1er juillet 1976 et avant le 1er janvier 1995.
- 53 La grille des valeurs combinées de l'annexe des taux de déficience permanente limite le taux de déficience maximum à 100 %.
- 54 Seulement dans les cas où le travailleur reçoit des prestations temporaires pour une lésion différente en plus d'une pension.
- 55 Les versements mensuels payables au conjoint de fait survivant correspondent à 90 % du gain moyen net de l'ouvrier.. L'inclusion de deux prestations de décès supplémentaires sous forme de somme forfaitaire excédera ces 90 % de ce montant net. Dans certaines circonstances, les prestations de décès en vertu de la loi telle qu'elle existait avant le 1er janvier 1992 pouvaient excéder 100 % de la rente d'invalidité d'un ouvrier.. Cette loi imposait un certain niveau minimum de prestations en fonction du nombre et des types de personnes à charge survivantes.
- 56 Mais exclut les rentes versées pour des lésions survenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.
- 57 Le conjoint ou conjoint de fait survivant a droit à des prestations mensuelles correspondant à 90 % du gain moyen net moins tout montant payé à d'autres personnes à charge. Les enfants à charge reçoivent un paiement mensuel jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Cette prestation mensuelle peut se poursuivre au-delà de 18 ans s'ils poursuivent leurs études. D'autres personnes à charge peuvent aussi avoir droit à un paiement mensuel.
- 58 Le total des paiements aux personnes à charge ne peut pas dépasser le maximum autorisé par la loi auquel le travailleur aurait eu droit, selon la date du décès du travailleur.
- 59 Conjoint : 55 % du montant de l'indemnité de remplacement du revenu qu'aurait reçu le travailleur s'il n'était pas décédé, soit un montant maximal de 2 079,10 \$ par mois. Enfants de moins de 18 ans : rente mensuelle de 476 \$ par mois.
- 60 S'il y a un deuxième accident mortel.
- 61 Pourvu que les deux rentes ne dépassent pas le montant plafonné.
- 62 Si l'indemnité de décès fait référence aux frais funéraires.
- 63 En Nouvelle-Écosse, si le pourcentage d'invalidité ne dépasse pas 30 % et qu'aucune prestation de remplacement des gains prolongée n'est payable, la commission versera automatiquement un montant forfaitaire en remplacement de l'indemnisation pour déficience permanente.
- 64 L'Ontario peut effectuer la commutation d'une prestation pour perte de gains si le montant du paiement représente 10 % ou moins de la perte de gains totale du travailleur, si le délai de 72 mois pour réviser les paiements est expirée et si le travailleur y consent.
- 65 Au Québec, l'indemnité pour préjudice corporel (incapacité permanente) est toujours versée sous la forme d'un montant forfaitaire dans le cas des lésions survenues depuis le 19 août 1985.
- 66 La commission peut, à son gré, convertir une prestation si le montant du paiement représente 10 % ou moins de la perte totale de la capacité de gain du travailleur. Dans tous les autres cas, le travailleur ou la personne à charge doit présenter une demande de commutation à la commission et celle-ci ne sera accordée que dans certaines circonstances. (Articles 35(2) et 35(3))
- 67 Dans la plupart des cas, le réclamant doit demander la conversion des prestations.
- 68 Sauf les indemnités de perte de revenus et d'invalidité de longue durée.
- 69 En vertu du système actuel, il n'y a pas de commutation de l'indemnité prolongée de perte de revenus. Certaines pensions à vie d'avant 1984 ont été converties en sommes forfaitaires au cours de leur conversion en indemnités prolongées de perte de revenus.
- 70 Pour les travailleurs accidentés, l'indemnité d'invalidité, mais non pas l'indemnité de perte de revenus, peut être convertie en somme forfaitaire. Pour les personnes à charge autres que les conjoints et les enfants, la Commission peut autoriser un paiement. Ce paiement peut être versé périodiquement ou comme somme forfaitaire, selon les instructions de la Commission. (Loi 89(3)).
- 71 Seulement dans la loi antérieure.
- 72 Dans la plupart des cas, le réclamant doit demander la conversion des prestations.
- 73 Les demandes des travailleurs accidentés sont considérées au cas par cas.
- 74 Il y a uniquement commutation d'une pension viagère d'avant 1984 lorsqu'il n'y a pas de perte de gains en raison de la lésion. S'il y a perte de gains, la pension viagère doit être incorporée aux prestations pour perte de gains. Une combinaison de commutation et de paiement pour perte de gains peut être envisagée.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 
- 75 En règle générale, les allocations de déficience sont payées sous forme de sommes forfaitaires. Lorsqu'un ouvrier se voit accorder une pension pour incapacité permanente, cette pension peut être transformée à la demande de l'ouvrier si le pourcentage d'incapacité est inférieur à 10 %. La Politique 44.100.10, *Lump Sum Commutations*, porte sur les demandes de commutation présentées par les ouvriers dont le pourcentage d'incapacité est de 10 % ou plus.
- 76 Une rente d'invalidité évaluée à plus de 10 % exigeait qu'un conseiller financier soit consulté.
- 77 Doit être supérieur à 10 %.
- 78 Si le conjoint ou conjoint de fait survivant est la seule personne à charge de l'ouvrier décédé, le conjoint ou conjoint de fait peut demander que les prestations mensuelles de décès soit transformées en somme forfaitaire.
- 79 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #45.10 and #45.61.
- 80 La somme forfaitaire est basée sur le montant attribué initialement.
- 81 Le montant est calculé en fonction du taux applicable au moment de l'accident.
- 82 Le travailleur continue d'avoir droit à une prestation de retraite. *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #45.30.
- 83 Si la déficience ou l'invalidité s'aggrave, l'ouvrier a droit à une augmentation de son allocation de déficience ou d'invalidité.
- 84 Les clients peuvent recevoir des prestations d'IP additionnelles lorsqu'ils en touchent déjà. N'est pas considéré comme un paiement final jusqu'à ce que l'invalidité soit de 100 %.
- 85 Une hausse subséquente de l'évaluation de l'indemnité d'invalidité permanente serait intégrée à l'indemnité prolongée de perte de revenus..
- 86 S'applique HFP, mais pas aux paiements d'indemnisation.
- 87 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #45.60.
- 88 Sous réserve d'un ajustement prévu dans la Politique 44.100, *Interest Rates*.
- 89 Pas la valeur mensuelle – multipliée par le nombre de versements à venir basé sur l'espérance de vie.
- 90 Des avances sur les prestations d'invalidité à long terme peuvent être considérées si les circonstances les justifient. Voir politique No. 21-2006 Financement des prestations de rente.
- 91 Si les conditions sont remplies. Voir politique No. 21-2006 Financement des prestations de rente.
- 92 Au Manitoba, les prestations d'assurance-salaire ne peuvent pas être converties. De plus, l'allocation de déficience n'a pas d'incidence sur les prestations d'assurance-salaire.
- 93 Des avances sont faites au lieu de prestations futures.
- 94 Le paiement de l'assistance médicale requise n'est pas affecté par une avance ou une somme forfaitaire.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).